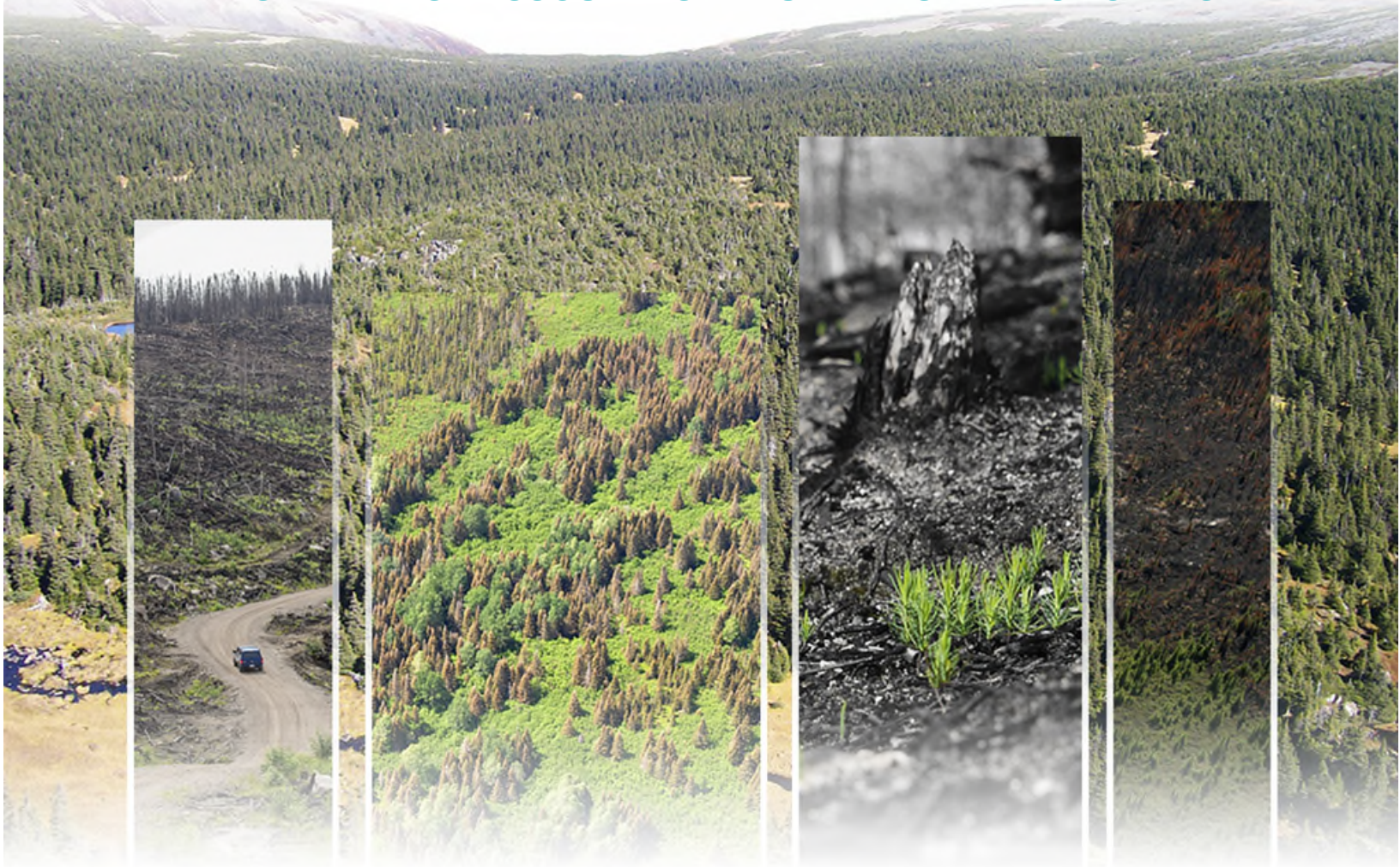


Plan d'aménagement spécial abrégé à la récupération des bois affectés par des feux, applicable en 2023-2024

Région de la Mauricie
Unité d'aménagement 02651
Feux 372 et 481

Le 3 août 2023

MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DES FORÊTS



Photographies de la page couverture :

Fonds : Jasmin Michaud

De gauche à droite : Batistin Bour, Alain Thibault, Jean-François Bourdon et Hugo Tremblay

© Gouvernement du Québec
Ministère des Ressources naturelles et des Forêts
Dépôt légal - Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2023

ISBN : 978-2-550-95504-7 (PDF)

Liste des abréviations, sigles et acronymes

AUF	: Autres feuillus, y compris érables, hêtres, chênes, etc.
BGA	: Bénéficiaire de garantie d'approvisionnement
BOU	: Bouleaux, y compris bouleau à papier et bouleau jaune
BRTO	: Bureau des ressources territoriales d'Opitciwan
DGFo	: Direction de la gestion des forêts
DHP	: Diamètre à hauteur de poitrine
DHS	: Diamètre à hauteur de souche
GA	: Garantie d'approvisionnement
Ha	: Hectares
JIN	: Jeune peuplement de structure régulière et d'âge inéquienne
JIR	: Jeune peuplement équienne de structure irrégulière
LADTF	: <i>Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier</i>
MELCCFP	: Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs
MRNF	: Ministère des Ressources naturelles et des Forêts
PAS	: Plan d'aménagement spécial
PEU	: Peupliers
PIN	: Pins, excluant les pins gris
PRAN	: Planification de la récolte annuelle
PRAU	: Permis de récolte pour l'approvisionnement d'une usine
PSDE	: Pourvoirie sans droits exclusifs
RADF	: <i>Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État</i>
RNI	: <i>Règlement sur les normes d'intervention</i>
SEPM	: Sapin, épinette, pin gris et mélèze
SI	: Secteur d'intervention
SOPFEU	: Société de protection des forêts contre le feu
THO	: Thuya occidentalis
TLGIRT	: Table locale de gestion intégrée des ressources et du territoire
UA	: Unité d'aménagement
VIN	: Vieux peuplement de structure régulière et d'âge inéquienne
VIR	: Vieux peuplement équienne de structure irrégulière

Table des matières

Introduction.....	5
1. Description de la perturbation	6
1.1 Nature	6
1.2 Dates et périodes	6
1.3 Lieu	6
1.4 Envergure des dégâts	6
1.5 Gravité	7
1.6 Caractéristiques des terrains en cause	7
2. Bénéficiaires de GA, de PRAU, contrat de gré à gré et acheteurs sur le marché libre touchés	7
3. Matière ligneuse à récupérer	8
3.1 Strates forestières à récupérer (peuplement, âge, densité et superficie)	8
3.2 Volumes à récupérer	9
4. Modalités et résultats de la consultation	10
4.1 Consultation des communautés autochtones	10
4.2 Consultation des organismes par l'intermédiaire de la Table locale de gestion intégrée des ressources du territoire (TLGIRT)	10
4.3 Consultation faunique	10
4.4 Consultation publique	10
5. Conditions spéciales de réalisation	11
5.1 Dérogations à la réglementation et aux normes	11
5.2 Directives de récolte	13
5.3 Autorisation de modification de la planification	14
6. Destination des bois à récupérer.....	15
7. Répercussions sur les garanties, les contrats, les ententes et la possibilité forestière	16
8. Mesurage des bois.....	16
9. Estimation de l'aide financière maximale	16
10. Modification du plan	16
Formulaire – Signatures professionnelles et administratives	16
Annexe 1 – Carte des secteurs de récolte visés par le plan d'aménagement spécial	18

Introduction

Le Québec vit actuellement une situation exceptionnelle en matière de feux de forêt caractérisé notamment par la hâiveté de ceux-ci, leur ampleur et les superficies brûlées.

L'article 60 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier prévoit qu'en cas de perturbations d'origine naturelle telles que les feux de forêt pouvant causer des dommages importants aux massifs forestiers dans une aire forestière, le ministre peut préparer et appliquer, pour la période et aux conditions qu'il détermine, un plan d'aménagement spécial en vue d'assurer la récupération des bois affectés.

Compte tenu de l'urgence d'intervenir pour éviter la perte de bois, le Ministère peut recourir à ce type de plan qui permet de prévoir des conditions pouvant déroger aux normes d'aménagement forestier et aux autres plans en vigueur.

La dégradation du bois après feu est très rapide, et plus particulièrement, lorsque celui-ci arrive tôt en saison comme dans le contexte actuel. L'objectif est de récolter rapidement les volumes de bois avant que les arbres ne deviennent impropres à la transformation.

Les détenteurs de contrats sur ce territoire doivent y participer, dans le respect des conditions d'exécution dictées par le Ministère. En retour de leur participation, le ministre peut leur accorder une aide financière.

Le présent document vise à mettre en place la récupération des bois affectés par les feux dans l'UA 02651 en Mauricie. En conformité avec la loi en vigueur, les secteurs en cause seront intégrés au plan d'aménagement forestier intégré opérationnel de cette unité d'aménagement.

1. Description de la perturbation

1.1 Nature

Les feux numéros 372 et 481 ont été provoqués par la foudre. La superficie du feu 372 est d'environ 2 309 ha et celle du feu 481 est d'environ 787 ha.

1.2 Dates et périodes

Le feu numéro 372 a débuté le 1^{er} juin 2023 et le feu numéro 481, a débuté le 14 juin. Ils ont été déclarés « éteints » par la SOPFEU entre le 13 et le 17 juillet 2023.

1.3 Lieu

Le feu 372 a sévi à une vingtaine de kilomètres au nord-ouest d'Obedjiwan, dans l'UA 02651. Le feu 481 a sévi complètement au nord-ouest de l'UA 02651, à l'endroit où est située la pourvoirie du Lac Lacroix. La localisation des feux de l'UA 02651 est illustrée à l'annexe 1.

1.4 Envergure des dégâts

Les tableaux suivants présentent les superficies touchées par type de terrain.

Tableau 1.A – Superficies touchées par le feu 372

Type de terrain	Superficie (ha)
Hydrographie	218
Îles	0
Improductif	95
Autre	3
Régénération	174
Territoire protégé	118
Pente abrupte	104
Peuplements prématures accessibles	96
Peuplements matures accessibles	1 501
Total	2 309

*Basé sur le contour de caractérisation préliminaire du 30 juin 2023

Tableau 2.B – Superficies touchées par le feu 481

Type de terrain	Superficie (ha)
Hydrographie	4,3
Îles	0,2
Improductif	70,4
Autre	1,1
Régénération	237
Territoire protégé	4
Pente abrupte	0,2
Peuplements prématures accessibles	16,7
Peuplements matures accessibles	453
Total	787

*Basé sur le contour de caractérisation préliminaire du 25 juillet 2023

1.5 Gravité

Afin de limiter au maximum les pertes de fibre liées à l'incendie, le Ministère utilise différents outils de planification.

À l'aide du logiciel ArcMap, des images satellitaires et du LiDAR, il est possible d'évaluer les secteurs prioritaires de récupération ainsi que les volumes affectés.

À la suite de cette analyse et lorsque la caractérisation du patron de brûlage est rendue disponible, la planification fine peut être finalisée en fonction des superficies exactes et des différents niveaux d'intensité.

1.6 Caractéristiques des terrains en cause

Les secteurs ciblés pour ce présent plan d'aménagement spécial sont relativement accessibles puisqu'ils sont en majorité situés à proximité d'un réseau routier. Certains travaux de réfection, de construction et d'amélioration de chemins pourront être nécessaires.

Il n'y a cependant pas de contraintes majeures liées à la réalisation des opérations.

2. Bénéficiaires de GA, de PRAU, contrat de gré à gré et acheteurs sur le marché libre touchés

Les bénéficiaires d'une garantie d'approvisionnement (BGA) concernés par le présent plan d'aménagement spécial et leurs attributions sont présentés dans le tableau suivant.

Tableau 2 – Bénéficiaires d'une garantie d'approvisionnement pour l'UA 02651

Numéro de GA	Nom du bénéficiaire	Répartition (%)	Volume SEPM ¹ (m ³)
215	Barrette-Chapais Ltée	29 %	29 000
366	Société en commandite Scierie Opitciwan	70 %	67 950
s.o.	Bureau de mise en marché des bois (BMMB)	1 %	434
Total		100 %	97 384

¹ Sapins, épinettes, pins gris et mélèzes

Numéro de GA	Nom du bénéficiaire	Répartition (%)	Volume Biomasse (m ³)
653	Chapais-Énergie	100 %	1 000
Total		100 %	1 000

3. Matière ligneuse à récupérer

3.1 Strates forestières à récupérer (peuplement, âge, densité et superficie)

La carte des secteurs de récolte visés par le plan d'aménagement spécial est présentée à l'annexe 1.

Les strates forestières à récupérer sont détaillées dans les tableaux suivants.

Tableau 3.A – Description et superficie des strates à récupérer pour le feu 372

Type de couvert	Âge	Densité		Superficie totale (ha)
		A-B (ha)	C-D (ha)	
Résineux	30 ans	5,3	-	5,3
	50 ans, JIN, JIR	72,0	0,3	72,3
	70 ans ou plus, VIN, VIR	348,2	991,5	1 339,7
Mélangé à dominance résineuse	30 ans	-	6,2	6,2
	50 ans, JIN, JIR	4,4	8,0	12,4
	70 ans ou plus, VIN, VIR	58,8	37,3	96,1
Mélangé sans dominance	30 ans	-	-	0,0
	50 ans, JIN, JIR	-	-	0,0
	70 ans ou plus, VIN, VIR	19,8	5,2	25,0
Mélangé à dominance feuillue	30 ans	-	-	0,0
	50 ans, JIN, JIR	-	-	0,0
	70 ans ou plus, VIN, VIR	17,9	15,8	33,7
Feuillus	30 ans	-	-	0,0
	50 ans, JIN, JIR	-	-	0,0
	70 ans ou plus, VIN, VIR	-	6,3	6,3
Total		526,4	1 070,6	1 597

*Basé sur le contour de caractérisation préliminaire du 30 juin 2023

Tableau 3.B – Description et superficie des strates à récupérer pour le feu 481

Type de couvert	Âge	Densité		Superficie totale (ha)
		A-B (ha)	C-D (ha)	
Résineux	30 ans	-	2,4	2,4
	50 ans, JIN, JIR	1,2	2,3	3,5
	70 ans ou plus, VIN, VIR	250,3	188,3	438,6
Mélangé à dominance résineuse	30 ans	7,3	-	7,3
	50 ans, JIN, JIR	3,5	-	3,5
	70 ans ou plus, VIN, VIR	6,7	3,7	10,4
Mélangé sans dominance	30 ans	-	-	0
	50 ans, JIN, JIR	-	-	0
	70 ans ou plus, VIN, VIR	3,4	-	3,4
Mélangé à dominance feuillue	30 ans	-	-	0
	50 ans, JIN, JIR	-	-	0
	70 ans ou plus, VIN, VIR	-	0,6	0,6
Feuillus	30 ans	-	-	0
	50 ans, JIN, JIR	-	-	0
	70 ans ou plus, VIN, VIR	-	-	0
Total		272,4	197,3	469,7

*Basé sur le contour de caractérisation préliminaire du 30 juin 2023

3.2 Volumes à récupérer

La matière ligneuse à récupérer est présentée par groupes d'essences dans les tableaux suivants.

Tableau 4.A – Matière ligneuse à récupérer pour le feu 372

Groupes d'essences	Volume (m³)
SEPM	176 989
BOU	8 073
PEU	652
Total	185 714

Tableau 4.B – Matière ligneuse à récupérer pour le feu 481

Groupes d'essences	Volume (m³)
SEPM	45 523
BOU	1 368
PEU	444
Total	47 335

4. Modalités et résultats de la consultation

Comme prévu dans le cadre de gestion des plans d'aménagement spéciaux, les bénéficiaires d'une garantie d'approvisionnement et le Bureau de mise en marché des bois ont rapidement été mis au courant de la mise en œuvre d'un plan d'aménagement spécial.

En plus, les BGA et le BMMB de l'ensemble de la région ont été rencontrés une première fois le 11 juillet 2023. Ils ont également été avisés de la disponibilité des volumes de bois affectés et du contour des feux pour l'ensemble de la région.

4.1 Consultation des communautés autochtones

Pour lancer la consultation autochtone avec la communauté d'Obedjiwan, une lettre leur a été envoyée le 28 juin 2023. Une rencontre a eu lieu le 20 juillet 2023, à Obedjiwan, entre le MRNF, le Bureau des ressources territoriales d'Opitciwan (BRTTO) et les familles concernées par les feux de l'UA 02651. Lors de cette rencontre, le MRNF a eu la confirmation des familles autochtones qu'il n'y avait aucune opposition à la récolte pour les feux numéros 350 et 372. Pour le feu numéro 372, les familles concernées ont fait des demandes opérationnelles qui ont été acceptées et retenues par le MRNF et les BGA.

Une communication téléphonique a eu lieu le 31 juillet 2023 entre le MRNF et le BRTTO. Le BRTTO a confirmé au MRNF que la famille autochtone touchée par le feu numéro 481 est en accord avec la récolte des bois brûlés lors de ce feu.

La consultation autochtone avec la communauté d'Obedjiwan a pris fin le 1^{er} août 2023 pour les feux suivants : 350, 372 et 481. Le MRNF attend toujours des commentaires de la communauté pour les autres feux de l'UA 02651, soit les feux 351 et 373.

4.2 Consultation des organismes par l'intermédiaire de la Table locale de gestion intégrée des ressources du territoire (TLGIRT)

Devant l'urgence de la situation, le Ministère a pris un seul engagement à l'égard de la TLGIRT : l'informer de la mise en œuvre d'un plan d'aménagement spécial. Par conséquent, la participation habituelle des divers partenaires à cette table ne sera pas sollicitée.

La Ville de La Tuque, déléguée pour la composition et le fonctionnement de la TLGIRT pour la région de la Mauricie, a été informée par lettre le 5 juillet 2023 que des plans d'aménagement spéciaux étaient en cours de préparation dans la région. La TLGIRT sera prévenue par courriel de l'autorisation de chacun des PAS.

4.3 Consultation faunique

Le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) a été avisé par lettre, le 11 juillet 2023, d'une consultation sur les plans d'aménagement spéciaux de la Mauricie. La consultation a duré 10 jours et a pris fin le 25 juillet 2023. Pour les feux de l'UA 02651, le MELCCFP recommande d'informer les PSDE des travaux qui seront réalisés près de celles-ci. La Direction de la gestion des forêts (DGFo) fera un envoi général aux pourvoiries pour les informer lorsque tous les PAS seront autorisés.

Il n'y a aucune autre recommandation du MELCCFP concernant les feux de l'UA 02651.

4.4 Consultation publique

L'article 61 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier stipule ceci : « un plan spécial n'a pas à être soumis au processus de consultation publique si le ministre estime que son application est urgente, notamment lorsqu'il l'estime nécessaire afin d'éviter la dégradation ou la perte de bois ». Pour le présent plan d'aménagement spécial, la ministre se prévaut de cette disposition prévue dans la Loi.

5. Conditions spéciales de réalisation

5.1 Dérogations à la réglementation et aux normes

L'article 60 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (LADTF) prévoit que « le plan peut prévoir des conditions qui peuvent déroger aux normes d'aménagement forestier édictées par le gouvernement par voie réglementaire si cette dérogation est nécessaire à la récupération des bois ». Ainsi, en vertu de la LADTF, le Ministère peut déterminer les conditions propres à la réalisation d'un plan d'aménagement spécial, et ce, malgré les normes d'intervention forestière applicables avant la perturbation. Les sections suivantes décrivent les dérogations qui seront permises pour les activités de récolte dans les forêts brûlées. Le Ministère précise également que tous les travaux d'aménagement forestiers exécutés à l'extérieur des contours des feux devront se faire selon les normes et la réglementation applicables aux forêts non perturbées.

Cibles et objectifs locaux d'aménagement forestier tactiques

Les plans d'aménagement forestier intégré tactiques (PAFIT) 2023-2028 de la Mauricie comprennent un certain nombre d'objectifs et de cibles d'aménagement qui répondent à divers enjeux locaux du territoire. La récolte doit, en temps normal, viser l'atteinte de ces cibles et objectifs. Or, devant l'urgence de la situation, les plans d'aménagement spéciaux ne pourront pas satisfaire en tout temps aux seuils établis. Toutefois, considérant que plusieurs de ces cibles et objectifs sont à l'échelle de l'unité d'aménagement, la planification opérationnelle future des forêts non perturbées permettra de réajuster les niveaux d'aménagement requis afin d'atteindre les cibles de la plupart des objectifs.

Normes d'aménagement écosystémique

En raison de l'ampleur des superficies touchées et du nombre de feux survenus au Québec depuis le début du printemps, le Ministère a pris la décision de soustraire les plans d'aménagement spéciaux aux normes d'aménagement écosystémique applicables dans les forêts brûlées. En effet, il estime que les cibles de rétention normalement suggérées pour la récolte des forêts brûlées seront atteintes sans que des efforts supplémentaires de planification soient nécessaires. Au rythme de l'avancement de la caractérisation des feux, le Ministère assurera un suivi des cibles à l'échelle de la province afin de démontrer qu'il n'y a pas d'enjeu de raréfaction des attributs des forêts perturbées naturellement dans le contexte des plans d'aménagement spéciaux.

Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État (RADF)

Les tableaux suivants présentent la liste des dérogations au RADF autorisées par ce plan spécial pour la récupération des bois provenant des feux visés. Toute autre réglementation qui n'est pas mentionnée dans ce plan demeure applicable et devra faire l'objet d'une demande distincte si elle ne peut être respectée.

Bien que plusieurs dérogations au RADF soient possibles, le Ministère souligne l'importance de réduire les risques environnementaux en respectant au mieux les objectifs du RADF notamment en :

- Évitant de perturber le lit des lacs et cours d'eau,
- Maintenant la libre circulation de l'eau et du poisson,
- Réduisant l'apport de sédiments dans un milieu aquatique, humide et riverain,
- Assurant la sécurité des usagers du réseau routier forestier.

Il demeure également obligatoire de maintenir les lisières boisées riveraines de 20 mètres prévues à l'article 27 du RADF, de même que la lisière boisée de 60 mètres se situant autour des baux de villégiature et autres sites selon les dispositions prévues à l'article 7 du RADF.

Tableau 5.A – Liste des dérogations règlementaires autorisées pour les feux de l'UA 02651

Numéro d'article	Nature de la dérogation
65	Les délais pour signaler les travaux de réfection des chemins ne s'appliquent pas. L'avis devra être donné au Ministère le plus tôt possible.
68	Les dates de réalisation des travaux spécifiées à l'alinéa 3 ne s'appliquent pas.
99	La date d'inspection du 30 juin ne s'applique pas. L'inspection pourra être réalisée à une date ultérieure.
110	L'utilisation d'ouvrages amovibles est permise sur d'autres types de chemins en attente de conditions favorables pour la prise de mesure ou en attente de la livraison de la structure adéquate.
111	Les dates pour l'utilisation des ouvrages amovibles ne s'appliquent pas.
124	Lorsqu'il y a lieu, l'implantation d'une aire d'empilement sera permise le long du corridor routier, mais pas dans son emprise.
144 à 146	La planification de la récolte des superficies forestières affectées par les feux de 2023 est soustraite au respect des cibles relatives aux compartiments d'organisation spatiale, à l'agglomération de coupes et aux massifs forestiers prévues dans le <i>Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État</i> (RADF) et dans le cahier 3.1 d'aménagement écosystémique.

Tableau 5.B – Liste des dérogations règlementaires autorisées pour le feu 372

Numéro d'article	Nature de la dérogation	Précision
46	Les branches et les cimes pourront être optionnellement laissées sur le parterre de coupe pour les peuplements désignés.	Le type écologique RE39 ¹ se retrouve sur 1,5 % de la superficie récoltable du feu.

Tableau 5.C – Liste des dérogations règlementaires autorisées pour le feu 481

Numéro d'article	Nature de la dérogation	Précision
46	Les branches et les cimes pourront être optionnellement laissées sur le parterre de coupe pour les peuplements désignés.	Le type écologique RE39 ² se retrouve sur 3 % de la superficie récoltable du feu.

¹ Pessière noire à sphaignes sur station au dépôt organique, de drainage hydrique, ombrotrophe² Sapinière à épinette noire et sphaignes sur station au dépôt organique, de drainage hydrique, ombrotrophe.

5.2 Directives de récolte

La récolte de l'ensemble des secteurs identifiés dans le fichier de forme fourni à l'exécutant, à moins d'indication contraire dans les directives d'une prescription ou d'une entente avec l'unité de gestion, doit se faire par CPRS¹ selon les conditions mentionnées au tableau suivant.

Directives opérationnelles – RECUP_FEU_TOT	
A) Récolter toutes les tiges d'essences commerciales brûlées sur plus de 10 % dont le diamètre à hauteur de poitrine (DHP) est égal ou supérieur au diamètre de récolte indiqué au tableau de diamètre et d'écimage de l'UA pour chaque essence. B) Laisser sur pied les îlots de bois non endommagés par le feu dont la superficie approximative est supérieure à 1 ha à l'intérieur du secteur d'intervention. C) Protéger la régénération saine préétablie, c'est-à-dire lorsque celle-ci n'a pas été endommagée par le feu. La protection des sols est maintenue dans tous les cas (art. 153, RADF).	
Contrôle de qualité par l'exécutant	
Échelle d'évaluation	Secteur d'intervention (SI) pour la protection des sols et de la régénération
Critères de qualité à évaluer	A) Taux d'occupation des sentiers d'abattage et de débardage B) Taux de protection de la régénération résineuse saine si les sentiers d'abattage et de débardage occupent plus de 25 % du SI
Cibles à atteindre	A) < 25 % ou < 33 % dans la mesure où les cibles du critère de qualité (B) sont atteintes B) Classe I (5 cm de hauteur et +) : 80 % / Classe II (DHS 2 cm+) : 55 % / Classe III (DHS 6 cm +) : 35 %
Méthode de vérification à utiliser	A) Méthode au choix B) Méthode prévue à l'article 89 du RNI (MRNF, 2007) ² pour la mesure du taux de protection de la régénération (seules les parcelles de 1,13 m sont requises)
Compilateur à utiliser	Au choix pour les deux critères
Documents et données à fournir au MRNF	1) Déclaration de fermeture de chantier 2) Si le taux d'occupation des sentiers d'abattage et de débardage est > 25 %, les résultats détaillés de l'inventaire du taux de protection de la régénération et/ou du taux d'occupation des sentiers.
Vérification par le MRNF/Relecture parallèle	
Suivi opérationnel (oculaire, essences et diamètres des tiges brûlées laissées sur pied) et photographie aérienne.	

¹ Le code de traitement apparaissant aux prescriptions est RECUP_FEU-TOT.

² [Méthodologie d'évaluation de la superficie occupée par les sentiers d'abattage et de débardage et de la protection accordée à la régénération dans les secteurs d'intervention \(gouv.qc.ca\)](https://www.gouv.qc.ca/la-regeneration-dans-les-secteurs-d-intervention)

5.3 Autorisation de modification de la planification

La planification décrite dans ce document s'appuie sur une caractérisation préliminaire des feux. Les secteurs d'intervention définis dans les fichiers de forme fournis à l'exécutant incluent donc la partie du feu caractérisé de « faiblement affecté ». Cette catégorie peut inclure ou non une certaine proportion d'arbres sains et non affectés par la perturbation. Dans certains cas, les feux peuvent continuer d'endommager des superficies forestières après qu'ils eurent été déclarés « maîtrisés » par la SOPFEU. Il faut noter que la récolte des parties de feu dont les arbres sont sains pourraient ne pas être admissibles à l'aide financière, même si elles sont incluses dans le contour préliminaire du feu.

Considérant que les plans spéciaux ne sont pas soumis à la consultation du public et des utilisateurs du territoire autres que les communautés autochtones, la grille de gestion des écarts ne s'applique pas à ce plan spécial. Toutes modifications de la planification et toutes demandes d'ajustement mineur devront faire l'objet d'une entente avec l'unité de gestion. Les formulaires officiels du MRNF et les fichiers joints à la demande devront être transmis dans le format du référentiel PRAN et adressés par le BGAd à l'aménagiste responsable de l'unité de gestion, en prenant soin de mettre le responsable des opérations de l'UA en copie conforme. L'autorisation devra être donnée par le chef de l'unité de gestion.

6. Destination des bois à récupérer

Les volumes à récupérer sont destinés aux usines qui apparaissent dans le tableau suivant.

Tableau 6 — Répartition du volume provenant du plan d'aménagement spécial entre les bénéficiaires d'une garantie d'approvisionnement

Numéro de GA	Bénéficiaire	Feu	Volume (m ³)						
			SEPM	BOU	PEU	AUF	PIN	THO	Total
366	Société en commandite Scierie Opitciwan	372	123 500	0	0	0	0	0	123 500
Total			123 500	0	0	0	0	0	123 500

Numéro de GA	Bénéficiaire	Feu	Volume (m ³)						
			SEPM	BOU	PEU	AUF	PIN	THO	Total
S.O.	BMMB	481	45 523	0	0	0	0	0	45 523
Total			45 523	0	0	0	0	0	45 523

7. Répercussions sur les garanties, les contrats, les ententes et la possibilité forestière

Considérant les volumes affectés et visés au présent plan ou combiné à d'autres plans d'aménagement spéciaux, les volumes à récupérer respectent les garanties régionales d'approvisionnement et le calcul des possibilités forestières de l'unité d'aménagement concernée.

8. Mesurage des bois

Tous les bois récoltés à l'intérieur des secteurs visés au présent plan seront mesurés et rapportés sur une unité de compilation ou un projet propre à la récupération des bois « feu(x) » et seront associés à un numéro d'aide financière.

9. Estimation de l'aide financière maximale

L'aide financière sera calculée lors de l'élaboration d'un addenda. Cette aide financière est conditionnelle à la disponibilité budgétaire dans le cadre du Programme d'investissements des forêts affectées par une perturbation naturelle ou anthropique pour l'exercice 2023-2024.

10. Modification du plan

Toutes les modifications importantes apportées au présent plan devront faire l'objet d'un addenda qui devra être approuvé avant son application.

Formulaire – Signatures professionnelles et administratives

Le formulaire est disponible sur la page suivante.

PLAN D'AMÉNAGEMENT SPÉCIAL

Région/Unité d'aménagement :	02651
Année financière :	2023-2024
Type de perturbation :	Feux 372 et 481
Version (plan ou addenda) :	FQ_PAS_UA02651_23-24_V1

Responsabilité professionnelle

Le présent plan d'aménagement spécial (qui ne concerne pas les prescriptions sylvicoles, lesquelles sont signées individuellement) a été réalisé sous ma responsabilité professionnelle à partir de toute l'information pertinente disponible à ce jour et dans le respect des lois et des règlements en vigueur.

Signature : **Nicolas Deschambault**

Signature numérique de Nicolas Deschambault
Date : 2023.08.03 10:27:05 -04'00'

2023-08-03
Date

NICOLAS DESCHAMBAULT, ing.f.

Les ingénieurs forestiers suivants ont contribué à son élaboration pour les travaux cités ci-dessous :

Signature : **ANNIE FORTIN**

Signature numérique de ANNIE FORTIN
Date : 2023.08.03 10:28:54 -04'00'

2023-08-03
Date

ANNIE FORTIN, ing.f.

Responsable de : Répartition des volumes des garanties d'approvisionnement (sections 2 et 6)

Note sur la signature administrative

En vertu du décret sur la Décision concernant la délégation de pouvoirs en application de l'article 368 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier du 17 octobre 2017, la signature administrative du sous-ministre associé aux Opérations régionales est requise pour les cas suivants :

- dépassement des possibilités forestières;
- attribution d'une aide financière de l'année de référence associée à ce PAS;
- le plan d'aménagement spécial n'a pas été soumis au processus de consultation publique.

Responsabilité administrative

Approbation du plan d'aménagement spécial par le ministère des Ressources naturelles et des Forêts

Signature : **CARL VEZINA**

2023-08-03
Date

PHILIPPE BOUTIN, Directeur DGFO

ET

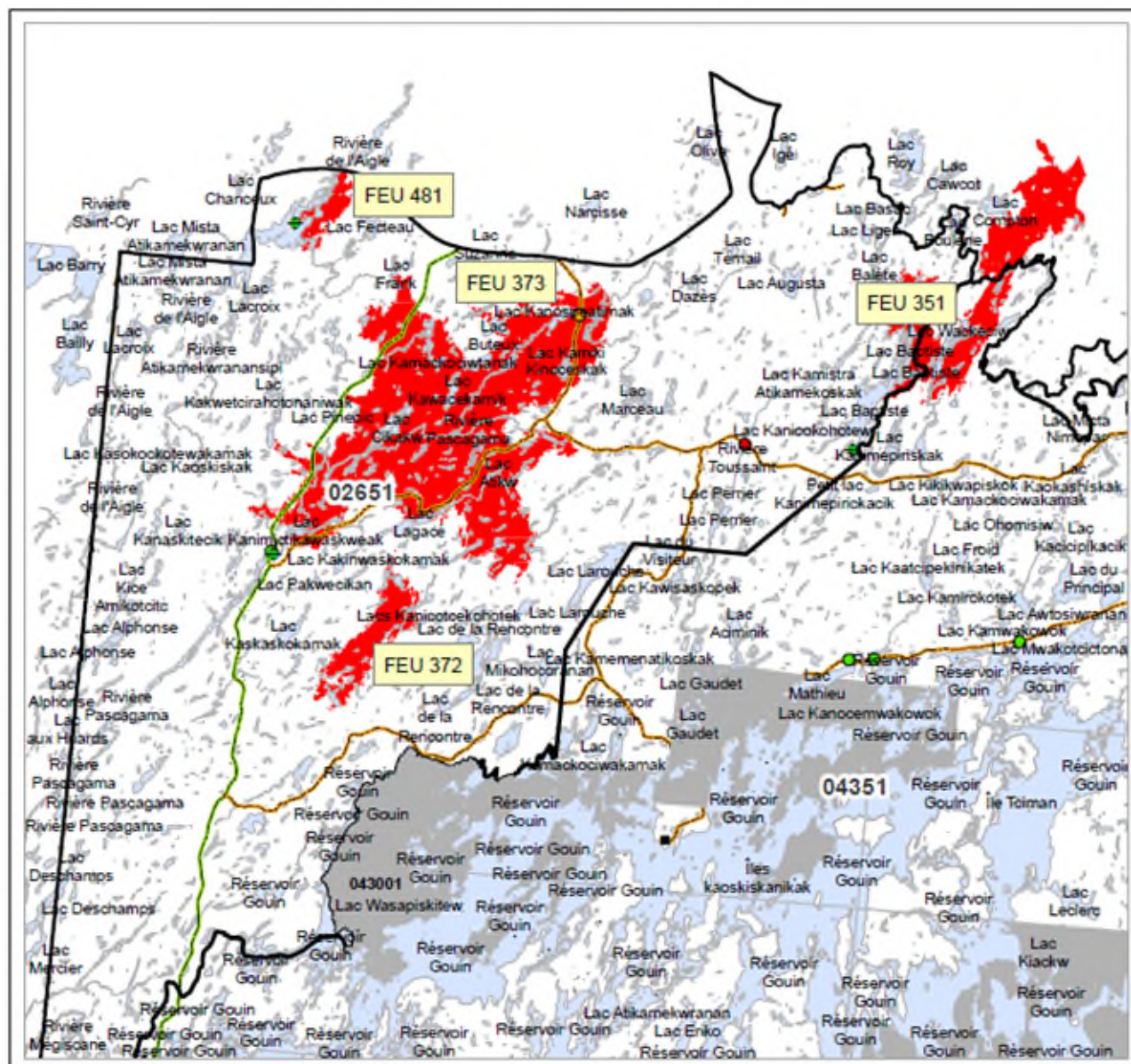
Signature : **MARTIN BREAU**

2023-08-03
Date

MARTIN BREAU, sous-ministre associé aux Opérations régionales

Annexe 1 – Carte des secteurs de récolte visés par le plan d'aménagement spécial

Localisation feu UA02651



FEU

Projection cartographique
Mercator transverse modifiée (MTM), zone de 3°,
Système de coordonnées planes du Québec (SCQPC), fuseau 08

Sources:
Données régionales WRIAF 2022

Réalisation
Ministère des Ressources naturelles et des Forêts
Direction de la gestion des forêts de la Mauricie
et du Centre-du-Québec
Note : Le présent document n'a aucune portée légale.
© Gouvernement du Québec, 3^e trimestre 2013

Ressources naturelles
 et forêts
Québec

